

Arrêt

n° 170 047 du 17 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012, par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile du 12.09.2011, et qui lui a été notifiée le 20.03.2012, de rejet de la demande d'autorisation introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 décembre 2006.

1.2. Le 22 décembre 2006, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 avril 2007. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 203 789 du 7 mai 2010.

1.3. En date du 15 octobre 2007, la requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 octobre 2007. Le 3 décembre 2007, le Conseil de céans a confirmé la décision de refus précitée dans un arrêt n° 4 417.

1.4. Par un courrier daté du 13 mars 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 28 novembre 2008. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 42 303 du 26 avril 2010.

1.5. Le 14 décembre 2009, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, qui a été rejetée par la partie défenderesse le 12 septembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La requérante invoque le critère 2.3 de l'instruction du 19.07.2009 (concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980) en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne ou d'un belge (sic) qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Notons que la seule production de l'acte de naissance Madame [K.C.] (sic) ne prouve pas d'une manière formelle le lien de parenté qui existerait entre celle-ci et la requérante, qui s'est contentée uniquement de produire une copie de sa carte d'identité pour démontrer ledit lien, sans juger utile de nous présenter son acte de naissance (dûment légalisé selon la procédure en vigueur) pour établir son lien de parenté avec sa présumée soeur, à savoir Madame [K.C.]. De surcroît, la requérante n'apporte aucun document officiel quant aux transferts de liquidités, qui auraient été effectués par la présumée sœur (par exemple : des mandats postaux, des reçus émanant d'un organisme financier...), en sa faveur dans le pays d'origine et ce bien avant son arrivée en Belgique en date du 16.12.2006. Enfin, rien ne démontre que la requérante est toujours à charge de sa présumée sœur (les éléments produits datent de 2009). Rappelons qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Par conséquent, le motif invoqué n'est pas suffisant pour justifier une régularisation de son séjour.

D'autre part, l'intéressée argue de (sic) son intégration en Belgique, étayée par sa scolarité, sa connaissance du français ou encore par les lettres de soutien. Toutefois, ce motif n'est pas non plus suffisant pour justifier une régularisation de son séjour. En effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut mais qui ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004).

(...)

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, § 2°).*
- *L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 03.12.2007 ».*

1.6. En date du 23 juin 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante à charge de sa mère belge, auprès de l'administration communale d'Ixelles.

1.7. Le 22 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans lequel l'a rejeté par un arrêt n° 170 048 du 17 juin 2016.

2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi au motif principal que les conditions prévues par les critères contenus dans le point 2.3 de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir le fait pour un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive 2004/38 de démontrer être à la charge de ceux-ci, n'étaient pas remplies.

Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd » (traduction libre : « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la possibilité d'obtenir une autorisation de séjour pour autant d'être à charge d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Les éléments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné, dans la mesure où une application correcte de l'article 9bis de la loi requiert uniquement d'indiquer en quoi les arguments invoqués ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation à cet égard.

Entendue à l'audience sur le moyen soulevé d'office, afférent à l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 224.385 du 22 juillet 2013, la partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.3. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 12 septembre 2011, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT